

Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

Circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

Tout domoune lé lib de soizi lopital ou li veu éte sonyé. Le servis publik hospitalié lé acésib pou tout domoune, même si zot na point larzan ni la sécurité sociale. Lopital lé adapté pou domoune andikapé



Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

Lopital i asur a zot la kalité de l'akeil, un bon traitment é band soins. Zot lé là pou soulaze zot doulér va fer tou pou asur a zot tout un dinité ansanm un atentyon partikulié en ka, cé zot dernié zér.



L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

Zinformations ke lopital i done a zot, lé acesib é fran. Zot pé participé a zot traitement. Zot peu soizi un moune en ki zot na confiance pou assist a zot.



Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

Lact médikal i pé ète pratiké qu'ansanm zot lacord ési zot la clairement kompri. Lopital va fé signe a zot un papié « consentement éclairé du patient ».

Zot na lo droit de refuz tout traitment. Si zot na la majorité , zot pé espliké cé ke zot i vé vraiment par ekzanp si zot vé ke nous arêt net zot traitment si zamé cé zot dernié zér, «directives anticipées».



Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

Un z'akord spécial lé prévu, si zot particip a un recherche biomédical, pou le don é l'utilizasyon z'éléman dé zot kor é pou dé zact de dépistage.



Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra

Domoune a ki lopital i propose a li un recherche biomédical lé informé su lé bénéfis que zot i espère ésu lé risk prévisible. Zot i doit doné zot l'akord par écri. Si zot i refuz, inquiét pa zot, zot soins lé garanti.



La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle 'expose.

Zot lé lib dé kité lopital kansa zot i vé , sauf si la loi i autoriz pa zot. Lopital va inform a zot dé risk ke zot i pé met zot vi en danjé.



La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

Lo moune hospitalizé lé traité ansanm atansyon, lopital va respect zot vi privé (kroiyans, intimité)



Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

Le respect la vi privé lé garanti a tout domoune, pareil pou band zinformations secret ki concerne a zot (administratives, médical, social).



La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

Lo moune hospitalizé ou lo moune ki okip de li son kase, pé domandé directement zinformations su son santé. Sou kondisyon, son band ayants droitsy pé aussi avoir lé mém zinformations.



La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Lo moune hospitalizé pé doné son lavi sur le band soins é su le band pérsonèl de lopital ke la akeil a li. Dan chak lopital nana un comisyon dé relasion ansanm lé uzagé de la kalité dé la priz en sarz ki veil su zot priz en sarz, surtou su le respé d édroi d uzagé. Tout domoune na le droi d' éte antandi par lo diréktèr de lopital, si li estim avoir subi un préjudis. Li pé demand réparatyon lo litiz a l'amiab ou dovan lé juge.